

**PLAN  
D'EPARGNE  
DE GROUPE  
INTERNATIONAL  
SAFRAN**

---

Le présent accord est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, est ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par Monsieur Michel Le Dren, Directeur d'établissement.

d'une part,

et le Comité d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Mme Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité d'Entreprise, dûment mandaté et habilité à signer le présent règlement par la majorité des membres du Comité d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent règlement dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 4 juillet 2006,

d'autre part,

La société SAFRAN et le Comité d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».



---

## PREAMBULE

La fusion des sociétés Snecma et Sagem a donné lieu à la création de la société SAFRAN, Holding du Groupe SAFRAN (ci-après « le Groupe »), le 11 mai 2005.

Par accord collectif en date du 17 janvier 2006, les dispositifs d'épargne salariale régis par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail français existants au sein du nouveau Groupe SAFRAN ont fait l'objet d'une harmonisation par la mise en place d'un plan d'épargne de groupe (ci-après « PEG ») commun aux sociétés françaises du Groupe.

La Direction du Groupe a souhaité permettre aux salariés des filiales étrangères du Groupe d'accéder à un plan d'épargne de groupe international (ci-après « PEGI ») et ainsi offrir à ces derniers la possibilité de participer à des opérations d'actionnariat salarié qui pourront être proposées aux salariés du Groupe en application de la réglementation française.

Les Parties ont donc adopté le présent règlement du PEGI dont l'adhésion sera proposée aux sociétés étrangères du Groupe. De ce fait, ce plan deviendra juridiquement un plan d'épargne d'entreprise commun aux sociétés étrangères du Groupe du seul fait de la première adhésion d'une des sociétés précitées.

---

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le PEGI SAFRAN est mis en œuvre dans le cadre des dispositions du Code du Travail français, Livre Quatrième, Titre Quatrième.

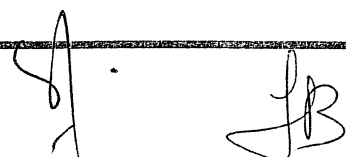
Les Annexes font partie intégrante du PEGI et seront mises à jour périodiquement.

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PEGI**

Toutes les sociétés dont le siège social est établi à l'étranger et qui sont liées à la Société au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail français peuvent adhérer au présent PEGI. De fait, le PEGI n'est pas ouvert aux salariés des sociétés françaises qui sont par ailleurs éligibles au PEG.

La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I. Chaque société adhérente est ci-après désignée individuellement « l'Entreprise ».

Le présent PEGI bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives aux formalités d'adhésion des sociétés étrangères du Groupe et de celles relatives à l'ancienneté définie à l'article 3 du présent règlement.



---

## CONDITIONS D'ADHESION

### **ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION DES SOCIETES DU GROUPE**

L'adhésion au PEGI par une société étrangère du Groupe est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent règlement du PEGI et emporte l'acceptation des entreprises déjà adhérentes.

L'acte d'adhésion est établi conformément au modèle joint en annexe III, complété le cas échéant des mentions spécifiques requises par la réglementation locale, et précise la date d'effet de l'adhésion.

Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion par ladite Entreprise.

L'adhésion est notifiée par la direction de l'entreprise adhérente à la Société.

### **ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)**

Tous les salariés des entreprises adhérentes (les « Bénéficiaires ») peuvent adhérer au PEGI sous réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois à la date d'adhésion.

En outre, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-1 du Code du travail français, dans les entreprises adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs dirigeants non salariés, sous réserve que ces fonctions dirigeantes soient assimilables à celles des dirigeants visés à l'article L. 443-1 du Code du travail français.

Sous réserve de l'application de dispositions contraires du droit local applicable, les anciens salariés peuvent rester adhérents du PEGI, sans toutefois bénéficier de l'abondement éventuel versé par l'entreprise adhérente.

### **ARTICLE 4 - FORMALITES D'ADHESION DES BENEFICIAIRES**

L'adhésion des Bénéficiaires au présent PEGI résultera du seul fait d'un premier versement, sous quelque forme que ce soit, du Bénéficiaire concerné.

---

## RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS

### **ARTICLE 5 - RESSOURCES**

Le PEGI peut être alimenté par :

- Les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- Les versements complémentaires des sociétés adhérentes

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-2 du Code du travail français, les versements volontaires des Bénéficiaires au cours d'une année civile ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute.

La rémunération à prendre en compte par chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le PEGI est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail le liant à son entreprise de rattachement et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année. Conformément à la réglementation française, ce dispositif permet d'empêcher que soit remis en cause les versements effectués, quelle que soit les baisses de rémunérations susceptibles d'intervenir au cours d'une année (maladie, suspension ou rupture du contrat de travail).

Il revient au Bénéficiaire de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas ce plafond.

### **ARTICLE 6 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT**

La contribution de l'employeur prend la forme d'une aide de l'entreprise et, le cas échéant, d'un abondement.

#### **6.1 Aide de l'Entreprise**

L'aide de l'Entreprise prend plusieurs formes et consiste en la prise en charge :

- des frais de fonctionnement des FCPE (droits d'entrée, commission de gestion, honoraires des contrôleurs légaux des comptes),
- des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- des frais administratifs de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires.

L'annexe 4 détaille plus amplement les prestations de tenue de compte pris en charge par l'Entreprise.

Les frais de tenue de compte des Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des retraités et des préretraités) cessent d'être pris en charge après le départ des porteurs concernés. Ils

---

incombent dès lors aux anciens salariés concernés et seront perçus directement par prélèvement sur leurs avoirs dès lors que l'Entreprise a informé le teneur de compte du départ des salariés.

## **6.2 Abondement de l'Entreprise**

Chaque Entreprise détermine les modalités d'abondement dont elle souhaite faire bénéficier ses salariés. Pour ce faire, elle utilise (i) soit le bulletin d'adhésion dont un modèle est annexé en Annexe III, s'il s'agit d'une première adhésion, (i) soit un document spécifique s'il s'agit d'une modification de modalités d'abondement existantes. Dans cette dernière hypothèse, une telle modification n'est applicable que pour l'avenir.

Il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le triple du versement volontaire du bénéficiaire ni être supérieur au plafond légal en vigueur prévu par la réglementation française.

## **EMPLOI DES SOMMES ET ORGANISMES DE GESTION**

### **ARTICLE 7 - EMPLOI DES SOMMES**

#### **7.1 Supports d'investissement**

Les sommes versées au PEGI sont employées à l'un ou plusieurs des choix de placement suivants :

- la souscription ou l'acquisition directe de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- la souscription de parts de FCPE SAFRAN International régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier français investis en titres émis par la Société ou les sociétés du Groupe ;
- la souscription de parts de FCPE relais, qui ont vocation à être ultérieurement transférées dans une des formes d'investissement visées ci-dessus ;
- sous réserve de la réglementation locale, la souscription de parts de FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier français et respectant les règles fixées par l'article L. 214-4 du code monétaire et financier français ;

Le cas échéant, en fonction des règles locales et de la fiscalité applicable, certains choix de placement peuvent être réservés aux salariés de certains pays uniquement.

Les notices d'information des FCPE proposés au sein du PEGI sont jointes en Annexe II.

Les FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie.

Les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

## 7.2 Dispositions communes à tous les FCPE

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont développées à l'Article « Orientation de la gestion » de leur règlement et dans leur notice d'information.

Les porteurs de parts ont sur les actifs des Fonds commun de placement un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'elle correspondant à une même fraction des actifs du FCPE.

Les parts ou fractions de part ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés. Chaque écriture fait l'objet d'un avis dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La propriété de parts ou fractions de part emporte l'adhésion au Fonds concerné. Une notice d'information sur le règlement de chaque FCPE est remise par l'Entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des salariés porteurs de parts.

A la date de signature du présent règlement du PEGI, la gestion des FCPE est confiée à la société NATEXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 30.468.505 euros, dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76, quai de la Rapée.

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 772 801 792 euros, dont le siège social est à Paris 7ème, 45 rue Saint-Dominique, est l'établissement dépositaire des FCPE.

## 7.3 Dispositions particulières au FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le FCPE SAFRAN International est un Fonds classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du FCPE SAFRAN International est investi entre 98% et 100% de son actif en actions SAFRAN.

## 7.4 Teneur de Comptes Conservateur des Parts

A la date de signature du présent règlement du PEGI, Natexis Interépargne, société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76 quai de la Rapée, est le Teneur de Comptes Conservateur des Parts des épargnants au Plan pour les FCPE qui composent le portefeuille.

## **ARTICLE 8 - CAPITALISATION DES REVENUS**

Les revenus attachés aux valeurs mobilières détenues au sein du PEGI sont réinvestis si ces valeurs mobilières sont détenues par l'intermédiaire d'un FCPE.

---

## GESTION ADMINISTRATIVE DES DROITS DES PORTEURS

### **ARTICLE 9 - COMPTES INDIVIDUELS OUVERTS AUX BENEFICIAIRES**

Tous les versements au PEGI sont inscrits sur le compte individuel PEGI du salarié (le(s) "Compte(s)").

Le registre de ces comptes individuels sera tenu par la Société qui se réserve la possibilité conformément aux dispositions de l'article R. 443-5 du Code du travail de déléguer à un prestataire de service indépendant (« le Teneur de Registre ») cette mission.

A la date de signature du présent règlement du PEGI,

NATEXIS INTEREPARGNE, société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76 quai de la Rapée, a reçu délégation des missions du Teneur de Registre pour l'ensemble des pays où l'acquisition de titres se fera par l'intermédiaire d'un FCPE.

Les missions de Teneur de Registre seront déléguées à un établissement financier local dans les autres pays.

La tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retrace les sommes affectées au présent PEGI. Ce registre comporte pour chaque Bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

### **ARTICLE 10 - EXIGIBILITE DES DROITS DES ADHERENTS**

**10.1** Les sommes versées dans le PEGI ne deviennent disponibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année de l'acquisition des parts correspondantes.

**10.2** Avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par la loi, les adhérents ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs prévus par la réglementation. Les cas de déblocage anticipés actuellement prévus à l'article R.442-17 du Code du Travail français sont les suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;



- 
- f. cessation du contrat de travail ;
  - g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
  - h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
  - i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation, si la législation venait à changer elle s'imposerait à chaque adhérent, sans autre formalité que celles alors requises par les textes. La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée à l'alinéa e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

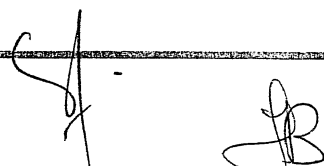
Dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux bénéficiaires.

Une demande de liquidation d'avoirs intervenant à la suite d'une levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls porteurs de parts ou à leurs ayants droit.

## **ARTICLE 11 - LIQUIDATION DES AVOIRS**

Les demandes de liquidation des avoirs détenus au sein du PEGI, le cas échéant, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, en cas de demande fondée sur un cas de déblocage anticipé applicable, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur qui transmettra ces demandes, le cas échéant par l'intermédiaire de la Société, au Teneur de Registre ou au teneur de compte conservateur de parts du FCPE concerné.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'S' with a vertical line through it, and the second is a more complex, cursive signature.

---

## CONSEIL DE SURVEILLANCE

### ARTICLE 12 - REGLEMENT DES FONDS – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque règlement de FCPE précise les modalités de fonctionnement du fonds, en particulier les règles de composition et de désignation des conseils de surveillance.

S'agissant du fond SAFRAN International, il est précisé les modalités suivantes :

#### **Article 12.1 : Composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International :**

Le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN International est composé de quatre membres représentant le Groupe et de quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.

Les quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe sont élus par et parmi les porteurs de parts,  
Les quatre membres représentant le Groupe sont désignés par la Direction du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

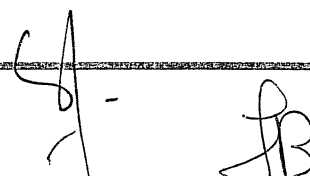
La présidence du conseil de surveillance du FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Exceptionnellement le premier mandat expirera après la réunion du conseil de surveillance statuant sur les comptes de l'exercice 2008.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste vacant (absence de suppléant) s'effectue dans les conditions de nomination (désignation ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, du Groupe et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Handwritten signatures and initials, including a large 'S' and 'B'.

---

## INFORMATION DU PERSONNEL

### ARTICLE 13- INFORMATION COLLECTIVE

Le règlement du PEGI et ses éventuels avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent règlement du PEGI sera mis en ligne sur le site Intranet du Groupe SAFRAN.

### ARTICLE 14 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Une copie du présent PEGI et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du Service des Ressources Humaines de son Entreprise.

Les notices d'information des FCPE sont remises à chaque souscripteur.

Lors de chaque versement ou retrait effectué, l'adhérent reçoit un avis d'opération précisant la date, le montant et l'emploi du dernier versement ou le retrait effectué, selon le cas, ainsi que le tableau récapitulatif des avoirs détenus, présentés dans l'ordre d'expiration de leur indisponibilité.

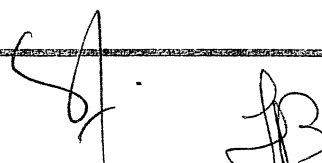
Indépendamment de cette information liée à chaque opération, l'adhérent reçoit, chaque année, un relevé des avoirs détenus dans le cadre du PEGI.

### ARTICLE 15- DEPART D'UN SALARIE DU GROUPE

Tout Bénéficiaire qui quitte le Groupe se voit remettre par son employeur un livret d'épargne salarial. Celui-ci comporte un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées du Teneur de Compte.

Le remboursement de la totalité des avoirs détenus au sein du PEGI entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Lorsqu'un salarié, détenteur de parts dans les FCPE proposés dans le cadre du présent PEG, qui a quitté le Groupe ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil français (30 ans à la date de signature du présent accord). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites français.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'S' or 'A' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

---

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE

Le présent PEGI est régi par le droit français sous réserve de l'application des dispositions locales d'ordre public.

Le règlement du PEGI a été adopté en langue française. En conséquence, seule la version française prévaut. Toute version rédigée dans une autre langue n'est donnée qu'à titre d'information.

Au cas où interviendraient des modifications de la législation susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les Parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

### ARTICLE 17 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, les litiges afférents à l'application du présent PEGI.

### ARTICLE 18 - DUREE REVISION - DENONCIATION

Le PEGI SAFRAN est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce PEGI peut être modifié par avenant négocié entre les Parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PEGI sera portée à la connaissance des Bénéficiaires.

Le PEGI pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois.

La dénonciation sera constatée par le PV de la séance du CE au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

Par ailleurs, la dénonciation sera notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à laquelle SAFRAN est rattachée et adressée à l'ensemble des parties signataires.

---

## ARTICLE 19 - DEPOT

Dès sa conclusion, le présent accord constitutif du règlement du PEGI sera, à la diligence de la Direction, adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait à Paris, le 4 juillet 2006, en huit exemplaires originaux.

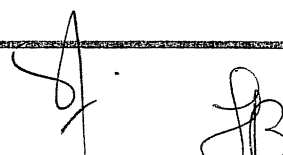
Pour le Comité d'Entreprise  
Le Secrétaire

Isabelle BESSON



Pour SAFRAN  
Le Directeur d'établissement

Michel Le Dren

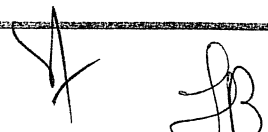


---

**ANNEXE 1**

**LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEGI SAFRAN**

**- SAFRAN**

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, vertical mark, and the second is a more complex, cursive signature.

---

ANNEXE 2

**NOTICES D'INFORMATION DES REGLEMENTS  
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE POUVANT RECEVOIR  
DES VERSEMENTS**

L'ensemble des salariés visés par le présent accord auront accès au fonds :

**- SAFRAN International**

Sous réserve des dispositions du droit local applicable, en particulier les dispositions relatives à l'épargne salariale, les salariés pourront, le cas échéant, avoir accès au fonds diversifié :

**- SAFRAN Dynamique**

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

---

## ANNEXE 3

### MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI

Soucieuse de permettre à ses salariés de disposer d'un dispositif d'épargne salariale dans lequel ils pourront investir, notamment dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié, la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI en appliquant les règles d'abondement suivantes :

[*dénomination filiale*] complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 60% des sommes versées sur des supports d'actionnariat salarié jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 € par salarié.

[*dénomination filiale*] se réserve la possibilité en application des dispositions de l'article 8.2 de modifier ultérieurement cette règle d'abondement pour tenir compte de l'évolution des règles fiscales et sociales applicables à de telles opérations.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI ») est joint en annexe.

(*dénomination filiale*) est incluse dans le périmètre du PEGI tel que défini à l'article 1 du règlement du PEGI.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

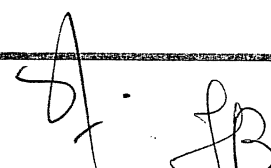
La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [ \_\_\_\_\_ ] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.



---

## ANNEXE IV

### PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par les sociétés du Groupe adhérentes au PEGI sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié sur le plan ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- le cas échéant, une modification annuelle du choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 442-17 et R. 443-12 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes (hors coûts de connexion à la charge des salariés).

